



La responsabilité civile des administrateurs

MISE EN SITUATION

Monsieur Généreux est un nouvel administrateur de l'OBNL **Cœur-sur-la-main**. Il pense que les actes qu'il posera en tant qu'administrateur ne pourront pas engager sa responsabilité. Après tout, sa participation est bénévole, donc, on ne devrait pas lui tenir rigueur de ses erreurs... Se trompe-t-il?

Oui. Les renseignements suivants lui démontreront que les administrateurs d'OBNL doivent être très vigilants dans l'exercice de leurs fonctions.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les notions qui définissent la responsabilité civile

Comme toute autre personne, les administrateurs d'un organisme à but non lucratif sont soumis au régime de responsabilité civile établi par le Code civil du Québec. Ce régime se qualifie par la présence de trois éléments :

Une faute et un dommage, unis par un lien de causalité.

Si un dommage à une personne résulte de la faute d'une autre personne et qu'on peut clairement établir le lien réel entre ces deux faits, la personne qui a commis la faute est responsable du dommage.

L'exonération de la responsabilité

La responsabilité ne sera attribuée qu'aux administrateurs qui ont participé à l'acte fautif ou qui s'en sont solidarisés par leur conduite. Conséquemment, l'administrateur qui a manifesté sa dissidence par rapport à un tel acte ne pourra en être tenu responsable.

Attention ! Une absence ou abstention lors de l'assemblée où la décision menant à l'acte fautif a été prise n'équivaut pas à une dissidence. L'administrateur qui souhaite se détacher d'un acte fautif doit donc en manifester son intention de manière expresse.

Quatre sources de responsabilité civile pour les administrateurs

La responsabilité civile peut trouver sa source dans un contrat ou provenir du non-respect des règles de conduite en société. On dira alors que la responsabilité est, respectivement, contractuelle ou extra-contractuelle. Les administrateurs sont susceptibles d'être tenus responsables **envers** :

1) L'ORGANISME LUI-MÊME

Les administrateurs sont considérés comme les mandataires de l'organisme. En vertu de ce rôle, ils ont envers l'organisme des devoirs de prudence et de diligence, ainsi que d'honnêteté et de loyauté. De plus, ils se doivent d'agir personnellement dans les limites de leurs pouvoirs.

*L'organisme **Beau-Rivage**, qui œuvre pour la protection du littoral du St-Laurent, projette d'acquérir un terrain à des fins de conservation. Un de ses administrateurs, y voyant une occasion d'affaire, achète le terrain pour son compte personnel et le revend à des fins touristiques. Il s'agit là d'un manquement à son devoir d'honnêteté et de loyauté envers **Beau-Rivage** dont il sera tenu civilement responsable.*

Les administrateurs qui enfreignent l'un des devoirs mentionnés plus haut sont tenus d'indemniser l'organisme pour tout préjudice résultant de leur acte fautif, par exemple une amende ou une poursuite civile par un tiers. La responsabilité des administrateurs est alors personnelle et solidaire, c'est-à-dire que l'organisme peut s'adresser à tous et chacun des administrateurs pour obtenir l'indemnisation complète du préjudice qu'il a subi.

2) LES AUTRES ADMINISTRATEURS

Le fait qu'une association soit incorporée ne crée pas d'obligations ou de devoirs spéciaux entre ses administrateurs, sauf celui de rembourser leur part respective des sommes versées en guise de paiement d'obligation solidaire.

Pour le reste, les administrateurs se doivent entre eux la conduite raisonnable qu'ils devraient à toute autre



La responsabilité civile des administrateurs

personne. La responsabilité personnelle d'un administrateur peut donc être engagée envers les autres administrateurs s'il commet une faute qui leur cause un préjudice ou encore si son défaut de remplir ses devoirs envers l'organisme leur occasionne un préjudice distinct de celui causé à l'organisme.

Un administrateur signe un chèque au nom de On-Écoute alors qu'il n'est pas autorisé à le faire. Les fonds ne sont pas suffisants et les autres administrateurs doivent honorer la dette en tant que caution. Ils sont ensuite en droit de réclamer à l'administrateur fautif le remboursement des sommes versées.

3) LES MEMBRES

Rappelons que les administrateurs sont mandataires de l'organisme, et non de ses membres. Les administrateurs ne possèdent donc aucun devoir particulier à l'égard des membres. Au même titre qu'envers les autres administrateurs, ils ne leur doivent que la conduite raisonnable qui serait due à toute autre personne. Ainsi, un administrateur qui, par son acte fautif, cause à un membre un préjudice distinct de celui de l'organisme est tenu de le réparer.

Les membres peuvent toutefois poursuivre les administrateurs obliquement, au nom de l'organisme.

Cœur-sur-la-main a été incorporé dans le but exclusif de pratiquer des activités de bienfaisance. Lors d'une assemblée du Conseil d'administration, les administrateurs décident unanimement d'impliquer l'organisme dans des activités commerciales, dépassant ainsi les limites de leurs pouvoirs. Le Conseil d'administration n'étant pas en mesure d'intenter un recours contre cette faute, les membres peuvent le faire au nom de l'organisme.

4) LES TIERS

En raison de leur statut de mandataire, les administrateurs bénéficient d'une immunité relative contre les poursuites intentées par des tiers. Cette immunité est due à l'incorporation de l'organisme, qui lui confère une personnalité distincte de celle de ses administrateurs. Tant que les administrateurs agissent à l'intérieur des limites de leur mandat, ils sont protégés puisque c'est l'organisme lui-même qui sera responsable envers les tiers.

Cependant, il y a quatre exceptions à l'immunité du mandataire :

1° L'administrateur engage sa **responsabilité contractuelle** personnelle.

L'administrateur cautionne personnellement des obligations de l'organisme.

2° L'administrateur engage sa **responsabilité extra-contractuelle** s'il commet une faute personnelle en dehors de ses fonctions d'administrateur.

L'administrateur falsifie des chiffres ou pratique toute autre forme de fausse représentation.

3° L'administrateur est responsable de la **faute extra-contractuelle** commise par l'organisme si elle résulte de sa faute extra-contractuelle. À ce titre, le fait d'ordonner, de permettre ou de participer à la faute de l'organisme suffit pour engager la responsabilité de l'administrateur.

L'administrateur ordonne à un dirigeant de l'organisme de contrefaire des factures de manière à commettre une fraude.

4° L'administrateur est responsable de la **faute contractuelle** de l'organisme si elle résulte de sa faute extra-contractuelle. La présence de malice, d'intention de nuire ou de conflit d'intérêt est un indicateur d'une telle faute de la part de l'administrateur.

Un organisme retient les services d'un consultant. Un administrateur incite l'organisme à commettre un bris de contrat, sous prétexte qu'il peut fournir les mêmes services à meilleur prix.

L'administrateur qui déborde de son rôle de mandataire est susceptible d'être tenu personnellement responsable des fautes qu'il a commises et qui ont découlées de ses actes.

Pour protéger les administrateurs

En conclusion, rappelons qu'il est possible d'obtenir une assurance couvrant la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants. À ce titre, veuillez consulter la capsule #8, intitulée « Les différentes assurances et ce qu'elles assurent au juste ! ».

Recherche et rédaction : Centre québécois du droit de l'environnement
Montage : Communications Terre-à-Terre



Avec la participation du gouvernement du Canada

